



Conseil économique  
et social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.17/1996/L.13  
30 avril 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Quatrième session  
18 avril-3 mai 1996  
Point 5 b) de l'ordre du jour

MÉCANISMES DE PRISE DE DÉCISIONS, DANS LE CADRE,  
EN PARTICULIER, D'ACTION 21

Projet de décision soumis par le Président

Instrument et mécanismes juridiques internationaux

(Chapitre 39 d'Action 21)

1. La Commission du développement durable, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les instruments et mécanismes juridiques internationaux (E/CN.17/1996/17 et Add.1), se félicite des progrès accomplis en vue de tenir compte de la nature intégrée du développement durable dans les instruments juridiques internationaux et de la poursuite du développement du droit international concernant la mise en oeuvre d'Action 21.
2. La Commission prend acte du rapport du Groupe d'experts sur l'identification des principes du droit international pour le développement durable qui lui a été soumis comme document de base et accueille avec satisfaction les travaux du Groupe d'experts convoqué par le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat.
3. La Commission rappelle qu'à sa deuxième session, elle a demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de poursuivre l'étude des concepts, des besoins et des incidences du développement durable dans ses rapports avec le droit international; s'est félicitée de l'adoption par le Conseil d'administration du PNUE de la décision 18/9 sur la poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable; et a noté avec satisfaction que le PNUE avait pris des mesures aux fins de l'examen prévu pour 1997 du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, apportant ainsi une importante contribution à la réalisation des objectifs fixés dans Action 21.

4. La Commission reconnaît qu'il pourrait être souhaitable d'identifier les principes généralement admis du droit international qui ont trait au développement durable et décide de rester saisie de cette question à sa session de 1997, afin que l'Assemblée générale puisse l'examiner plus avant à sa session extraordinaire et qu'il puisse être tenu compte, selon que de besoin, des résultats de l'examen du Programme de Montevideo.

5. La Commission engage les gouvernements à tenir compte, le cas échéant, des travaux du Groupe d'experts dans l'élaboration de leur législation et politiques nationales en faveur du développement durable et les prie de faire part de leurs données d'expérience dans ce domaine.

6. La Commission estime qu'il importe de faire preuve d'une certaine souplesse dans l'édification du droit international de façon à parvenir, à l'échelle internationale, à un consensus qui tienne compte de l'évolution de la science et de la technique, et reconnaît que les conventions-cadres et les instruments qui ne sont pas juridiquement contraignants marquent des progrès importants dans l'édification du droit international relatif au développement durable.

7. La Commission souligne, comme l'a reconnu le Conseil d'administration du PNUÉ dans sa décision 18/9, qu'il est nécessaire, aux fins du développement durable, de poursuivre l'examen des mécanismes permettant d'éviter ou régler les différends et des mécanismes qui visent à les prévenir en aidant et en encourageant les parties à s'acquitter de leurs obligations et engagements afin de faciliter l'application des instruments internationaux relatifs à l'environnement, et note que, pour plusieurs instruments internationaux relatifs à l'environnement, de tels mécanismes sont opérationnels, ont été créés ou sont à l'étude.

8. Le Commission engage la communauté internationale à continuer d'élaborer des procédures et mécanismes qui visent à éviter ou régler les différends en permettant que les décisions soient prises en connaissance de cause et en favorisant l'entente mutuelle et l'instauration de la confiance.

9. Dans ce contexte, la Commission note l'importance des mécanismes visant à assurer le respect et le suivi des accords internationaux, notamment l'établissement de rapports, et souligne qu'il est essentiel de renforcer les capacités nationales et locales visant à améliorer le respect, le suivi, le contrôle et l'application effective des obligations internationales.

10. La Commission recommande que l'on s'efforce de renforcer la participation des grands groupes à l'élaboration des instruments et mécanismes juridiques internationaux dans le domaine du développement durable.

11. La Commission est consciente de la charge de travail que l'application des accords internationaux représente sur le plan administratif, en particulier pour les pays en développement, reconnaît qu'il convient de regrouper et d'intégrer les procédures et constate que les secrétariats des différentes conventions devraient coopérer à cette fin.